

BARREAU DE TOULOUSE

---

LE  
**LIBRE SALAIRE**  
DE LA FEMME MARIÉE  
ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

---

*Discours prononcé le 8 Décembre 1907  
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires*

**Par M<sup>e</sup> Henri MALRIC**

Avocat à la Cour d'appel de Toulouse  
Lauréat de la Conférence

Lauréat de la Faculté de Droit (années 1901-1902-1903)  
Lauréat du Concours général des Facultés de Droit 1903



TOULOUSE  
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

---

1907

# Le libre salaire de la femme mariée

## ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

---

MONSIEUR LE BATONNIER,  
MESSIEURS,

Le féminisme est devenu un de ces problèmes à la mode, qui occupent tous les esprits et s'imposent à juste titre à l'attention des juristes. Les femmes, en effet, abandonnant le domaine spéculatif des réunions publiques ainsi que les violentes diatribes contre l'inégalité des sexes, ont formulé à une époque récente des desiderata assez précis et d'ailleurs assez justifiables pour que le législateur ait voulu en activer la réalisation.

L'un de ces desiderata, consistant à demander pour la femme mariée un droit propre sur les produits de son travail, est devenu la loi du 16 juillet 1907.

Nous touchons en cette matière au programme économique du mouvement féministe, programme complexe si l'on songe à la diversité des revendications formulées, à savoir la restriction de l'autorité maritale par la suppression du principe de la spécialité de l'autorisation, la diminution de l'étendue des pouvoirs du mari sur la communauté, la substitution du régime de séparation de biens à notre régime de droit commun actuel.

Comment les femmes ont-elles supporté pendant si longtemps un joug qui leur est devenu insupportable? Voilà une constatation étonnante il est vrai, mais bien explicable si l'on songe au rôle joué par elles chez les peuples de l'antiquité et aussi au foyer de nos ancêtres.

L'épouse exerçait son influence dans le gynécée, dans l'atrium, dans le manoir ou l'humble chaumière. Femme et mère, tel était le double rôle, noble et utile, pour l'accomplissement duquel elle était élevée. La satisfaction du devoir accompli était la meilleure compensation de l'autorité de son époux sur sa personne et sur ses biens, et d'autant plus qu'elle exerçait, dans la réalité des faits, une influence véritable, dont on a vu souvent, dans le cours de l'histoire des peuples, des manifestations évidentes.

Pourrait-on nier en effet que les femmes n'aient jamais eu d'influence et n'aient jamais bouleversé à leur profit l'ordre normal des choses. Caton l'Ancien, l'homme aux idées fixes, s'indigne de l'influence des matrones romaines:

« Partout les hommes gouvernent les femmes, et nous qui gouvernons tous les hommes, ce sont les femmes qui nous gouvernent. »

Aristote constate le même phénomène dans tous les pays et il s'y résigne en bon philosophe. « Qu'importe, dit-il, que les femmes gouvernent en personne ou gouvernent les gouvernants, le résultat est le même. » On sait l'estime limitée que Napoléon portait aux femmes. C'est lui cependant qui, donnant ses instructions à l'abbé de Pradtes, envoyé en ambassade à Varsovie, lui recommande : « Surtout soignez les femmes. »

La Révolution fut le prétexte d'une manifestation soudaine du féminisme. Elle se présenta sous la forme d'une pure position de principes contenue dans le projet suivant soumis à l'Assemblée nationale. « Tous les privilèges du sexe masculin sont entièrement et irrévocablement abolis dans toute la France. Le sexe féminin jouira toujours de la même liberté, des mêmes avantages et mêmes droits que le sexe masculin. Le genre masculin ne sera plus regardé dans la grammaire comme le plus noble, attendu que tous les genres, tous les êtres, doivent être et sont également nobles. »

Ce projet d'un style emphatique dans lequel les considérations grammaticales côtoyaient les considérations sociologiques, ainsi que la déclaration intempestive de la fameuse Olympe de Gouges demandant l'égalité absolue des sexes, parut tellement excessif que beaucoup d'esprits de l'époque le repoussèrent.

L'un d'eux écrivait : « L'homme et la femme jouant un rôle entièrement différent dans la nature ne peuvent jouer le même dans l'ordre social et l'ordre éternel des choses ne les fait concourir à un but commun qu'en leur assignant des places distinctes. Enlever ces êtres modestes à leur place normale et les transporter au milieu des affaires, c'est vouloir oblitérer en eux cette exquisite sensibilité qui devient le plus sûr garant de leur aptitude à remplir les fonctions intérieures qu'un bon ordre social leur attribue. » Ces paroles étonnent de la part du fougueux Mirabeau ; elles pourraient être revendiquées par un bourgeois du règne de Louis-Philippe.

-Le mouvement arrêté dans son essor allait reprendre avec plus d'intensité sous la pression des circonstances. Certains événements sont venus bouleverser notre Société, et faisant sortir la femme de son domaine naturel, la famille et le foyer familial, lui ont donné un rôle pour lequel la législation en vigueur n'avait prévu aucun cadre logique.

Le machinisme et la grande industrie, décuplant les forces de l'ouvrier, permettaient aux femmes d'exécuter certains travaux possibles seulement aux hommes jusque-là, et la main-d'œuvre qu'elles fournissaient étant moins exigeante, devait nécessairement trouver emploi. La lutte pour la vie avec ses joies austères comme avec ses amères déceptions envahissait le monde féminin, et la mère de famille devenait l'aide réelle du mari pour la subsistance du ménage.

Si en haut de l'échelle sociale la galanterie et les usages mondains pouvaient faire accepter facilement l'autorité de l'homme, dans le monde des travailleurs, au contraire, l'obligation pour la femme de peiner tout le jour ne devait pas tarder à lui faire désirer ardemment une législation nouvelle, plus soucieuse de sa dignité et de sa liberté, qui tienne compte de ce que le travail a virilisé ses sentiments et la récompense enfin de l'énergie dont elle a fait preuve.

Les divers régimes matrimoniaux impliquent tous la dépendance de la femme, cependant elle est fort diminuée sous le régime dotal et de séparation de biens. Dans le régime dotal, la femme conserve la propriété de sa fortune, et bénéficie d'une protection exorbitante du droit commun pour la partie déclarée dotale.

Sous le régime de séparation de biens, l'autonomie est réalisée dans une certaine mesure. La femme administre ses biens, jouit des revenus, dispose du capital mobilier dans la limite où elle peut s'obliger, sous la seule réserve de contribuer pour un tiers des revenus aux charges du ménage, à défaut de toute part contributive prévue au contrat.

La dépendance s'aggrave sous le régime exclusif de communauté dans lequel l'épouse devra verser son salaire au mari, qui pourra le capitaliser et s'enrichir au détriment de sa femme.

Arrivons maintenant à l'étude de l'hypothèse normale en matière de ménages ouvriers, à savoir celle de deux époux mariés sans contrat et

soumis au régime légal. C'est ici que l'antinomie entre le rôle effectif de la femme et son assujettissement va apparaître avec le plus de force.

Le mari n'y est plus comme dans l'ancien droit seigneur et maître, mais il a des droits très importants dont nous devons préciser les conséquences.

Si la femme possède des meubles, capitaux ou objets mobiliers, ces meubles tombent en communauté; si la femme travaille personnellement, les fruits de son travail deviennent partie intégrante du fonds commun. Les conséquences sont faciles à déduire. Le mari peut se faire remettre ce salaire, que la femme ne perçoit que par une permission tacite; il peut en disposer à sa guise, il peut le dissiper. Les créanciers du mari ayant action sur la communauté peuvent s'emparer de cet argent, cependant le plus sacré de tous, puisqu'il est le prix d'un labeur toujours opiniâtre et effectué dans des conditions souvent démoralisantes et antihygiéniques.

On nous objectera peut-être que ce sont les mauvais maris qui se rendent coupables de tels méfaits, et que les maris modèles sont nombreux. A cela on peut répondre que la loi doit apporter un remède efficace à une situation injuste, même exceptionnelle, et qu'au demeurant notre expérience quotidienne, les statistiques de divorce en font foi, nous permet de dire que l'exception prend une grande importance et mérite qu'on vienne au secours de tant d'infortunes muettes.

Le résultat obtenu était encore plus immoral

au cas où le mari quittait le domicile conjugal, laissant sa femme et ses enfants se débattre dans la misère, pour aller contracter une liaison irrégulière ou mener une vie de débauche. Souvent la mère, après avoir pleuré son infortune, se remettait courageusement au travail. À force d'économie et de sagesse, elle élevait ses enfants et arrivait à constituer un petit pécule en cas de chômage ou de maladie. Le mari infidèle revenait alors et avait le droit d'exiger que sa femme lui remette ses économies pour aller les dissiper au plus vite; et ces scènes scandaleuses pouvaient se renouveler indéfiniment tant que l'épouse indignée n'avait pas recours à la mesure radicale du divorce ou de la séparation de corps.

Cet aperçu rapide nous explique fort bien que les revendications féminines se soient portées sur ces situations contraires à l'équité dont il faut cependant tenir compte, et nous allons assister à une unanimité frappante de tous les doctrinaires pour réclamer une solution prompte et satisfaisante.

Il ne faut pas s'étonner de voir les leaders socialistes parmi les plus ardents, car l'iniquité engendrée par le Code civil constituait un argument de premier ordre pour la critique de la société à base de propriété individuelle. Nombreux furent les discours prononcés par les orateurs du parti à ce sujet, et M. Viviani évoque la « destruction de cette maison ingrate, inhospitalière, où tous les privilèges sont à un seul, où un seul discute, délibère, commande, a tous les

droits, et la construction prochaine de cette maison vaste, souriante, où la famille de demain aura son abri, où la mère vis-à-vis de ses enfants sera l'égal du père, où ces deux êtres tiendront leurs droits égaux de la conscience et de la raison, famille idéale, image rétrécie et cependant exacte de cette société future où tous les êtres auront une part égale de soleil, de bonheur et de pain. »

M. Glasson, dans son rapport sur le concours pour le prix du budget, pouvait dire aussi avec beaucoup de justesse : « Notre Code civil est la loi d'une société bourgeoise et des familles qui possèdent un patrimoine, mais ce n'est pas le Code du travail ni du travailleur. »

Enfin M. Morizot-Thibault, dans son ouvrage sur l'autorité maritale, partant du principe supérieur de notre droit, celui du respect de la dignité et de l'indépendance de la personne humaine, s'exprimait en ces termes : « Ce salaire dont la modicité est une des hontes de notre état social qui coûte à la femme tant de peines et de fatigues, qu'elle ait du moins l'initiative, la responsabilité, l'honneur et le mérite de son emploi. »

Nombreux furent les remèdes proposés. Toutefois certains juristes, bien que reconnaissant la légitimité des revendications féministes sur ce point, étaient hostiles à une intervention législative. La réforme devait se faire en jurisprudence, par l'adaptation à l'hypothèse envisagée, de textes en vigueur, au moyen de détours subtils et d'interprétations opportunes.

Nous croyons utile de citer le système préconisé par M. Thaller. Le savant professeur de la Faculté de droit de Paris demande l'application, en ce qui concerne le salaire de la femme, de la loi du 12 janvier 1895 sur les petits salaires et traitements, déclarés incessibles et insaisissables, sauf dans une certaine mesure déterminée par cette loi.

Supposons une difficulté relative au salaire de l'épouse; tel serait le cas d'une validité de saisie-arrêt faite par un créancier du mari entre les mains de l'industriel chez qui travaille la femme. Le tribunal pourrait affirmer, ce que d'ailleurs personne ne conteste, que toute mise en communauté ou toute concession de jouissance au mari, sous quelque régime que ce soit, est le résultat d'une cession faite par la femme au mari ou à la famille. Il suffirait de rapprocher cette vérité du principe posé par les lois nouvelles, notamment celle du 12 janvier 1895. Le tribunal affirmerait que la femme, n'ayant pu céder ses salaires à un tiers, a été sans pouvoir pour les transmettre d'avance au chef de l'association conjugale dont elle dépend ou à cette association elle-même, et déciderait par suite que la saisie du créancier serait de nul effet. Cette manière de procéder, à condition toutefois qu'elle fût consacrée par une jurisprudence constante, présente, si l'on en croit du moins ceux qui la préconisent, l'avantage d'établir une indisponibilité justifiée par la provenance des biens, que des considérations d'ordre public doivent rendre inaliénables.

Nous voulons admettre comme exact le principe mis en avant par M. Thaller, que l'entrée du mobilier et des gains de la femme en communauté équivaut à une cession tacite, et jusque-là son argumentation n'est pas pour nous déplaire. Seulement, si elle explique bien pour quelles raisons la femme pourra garder son salaire, elle ne tient pas compte du cas où des économies auront été réalisées, et elle ne nous fixe pas sur la condition juridique des biens ainsi acquis. Ainsi, sous le régime de communauté, les biens seront-ils propres ou communs? La question est importante; de sa solution dans un sens ou dans l'autre dépendent les droits du mari et la possibilité de saisir pour ses créanciers. D'ailleurs il est un argument décisif qui s'oppose à l'application de cette loi; celle-ci en effet a établi une insaisissabilité destinée à protéger le débiteur contre les tiers, mais non contre la communauté qui ne peut être considérée comme un tiers. Enfin ce système mérite le reproche très grave de laisser à la jurisprudence un rôle qui n'est pas le sien, d'autant plus qu'étant trop mêlée aux circonstances de fait, des revirements et des hésitations sont à redouter.

D'autres jurisconsultes comme Laurent, ont voulu modifier les règles essentielles de la communauté. Reprenant, dans son avant-projet du Code civil belge, l'idée déjà émise par Cambacérès, il voulait donner aux deux époux un droit égal à l'administration des biens, les actes importants concernant les biens communs, et

même les biens personnels nécessitaient le concours du mari et de la femme. Il y avait dans cette idée l'application de l'unité de vues, qui doit régner dans tout ménage, mais aussi la méconnaissance de la prépondérance du mari et de ce principe admis en matière de sociétés, à savoir qu'un pouvoir directeur est nécessaire et comment ce pouvoir pourrait-il s'exercer avec efficacité s'il n'est pas entre les mains d'un seul — la femme d'ailleurs jouissant de certaines prérogatives qui lui permettent de contrebalancer cette infériorité de situation.

Il en est enfin qui ont désiré l'adoption du régime de séparation de biens comme régime légal. Il a été beaucoup écrit sur les mérites respectifs des divers régimes. Constatons simplement l'antinomie qui en résulte entre la dissociation des intérêts pécuniaires des époux et l'union intime de leurs intérêts moraux et de leurs cœurs.

Cependant quelques bons esprits, probablement un peu farouches et peu désireux de réformes pouvant contrarier les conceptions archaïques sur le mariage et l'autorité maritale, déclaraient la femme suffisamment protégée par l'élargissement de la théorie du mandat tacite. Je m'en voudrais de vous rappeler que la femme est considérée comme mandataire de son mari quand elle agit dans l'intérêt du ménage et qu'elle achète les fournitures nécessaires à la vie quotidienne. Ne pourrait-on pas dire de même que cette femme est considérée comme munie de

l'autorisation pour percevoir ses salaires et les affecter à l'entretien de la famille? Le but désiré serait atteint. D'autant plus qu'il suffirait de généraliser une pratique constante, destinée à remédier aux inconvénients qui résultent du caractère révocable du mandat et appliquée couramment dans les contestations relatives aux versements faits par les femmes dans les caisses d'épargne. Ces caisses publiques, s'inspirant des motifs de la loi du 5 avril 1881, qui avait voulu reconnaître un droit, objectent au mari sa qualité de simple créancier, et exigent que son opposition soit suivie d'une demande en validité. Les tribunaux ont déclaré cette prétention bien fondée, d'où contrôle de l'autorité judiciaire, et comme conséquence une certaine autonomie pour la femme, quant aux versements par elle opérés, puisqu'on pourra apprécier le bien fondé de l'opposition formée par son mari. Des développements qui précèdent on peut conclure que la question était envisagée à côté, chacun lui donnant l'empreinte de sa tournure d'esprit particulière. L'idée directrice devait être cherchée ailleurs; on pourrait la trouver dans le principe de dignité et de liberté; si l'on veut en effet que l'être qui travaille trouve quelque joie dans son labeur souvent opiniâtre, il faut au moins qu'on lui assure la propriété du produit de son travail. C'est là le cas d'appropriation le plus sacré. Il ne faut pas craindre d'élever le droit de la femme en face de celui du mari, surtout si ce dernier abuse des prérogatives à lui conférées. On com-

prend encore l'emprise de l'homme sur des biens que la femme lui apporte, alors que ces biens lui proviennent de ses parents; mais quand il s'agit du salaire, expression économique de la fatigue, de l'usure du corps humain, on doit proclamer bien haut la nécessité d'un droit propre, car on arriverait sans cela à maintenir dans notre société, prétendue civilisée, le plus odieux des esclavages.

Le Code civil lui-même a reconnu ce caractère de personnalité accentué, offert par les produits du travail. C'est ainsi que dans l'article 387 il est fait échec au principe du droit de jouissance légale, attribut important de la puissance paternelle. Le législateur, se plaçant dans l'hypothèse où les enfants exercent une industrie séparée, décide que la jouissance légale ne portera pas sur les produits de cette industrie. N'y a-t-il pas dans cette disposition la preuve que notre Code a appliqué l'idée juste et morale que le travail doit procurer la dignité et l'indépendance? On n'a pas hésité ici à limiter la puissance paternelle: l'autorité maritale méritait-elle un sort meilleur, surtout quand elle donne lieu à des abus nombreux et évidents?

Depuis quelques mois à peine, en juillet dernier, une loi a reconnu aux femmes mariées les droits qui s'imposaient au nom de la justice la plus élémentaire. A vrai dire, notre législation n'est pas entrée la première dans cette voie. La lenteur avec laquelle on a discuté mérite de retenir notre attention; elle provient sûrement

d'une cause étrangère à nos législateurs dont nous connaissons depuis longtemps les habitudes de travail et d'assiduité. Peut-être s'est-on aperçu, dans le monde parlementaire, que la lenteur était le commencement de la sagesse, peut-être a-t-on voulu pratiquer le proverbe : « Qui va doucement va loin ; » ce qui est certain, c'est que la question a été étudiée en 1890 et résolue seulement en 1907.

En 1890, MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps, Montaut, reprirent sous forme de proposition de loi un système préconisé par MM. Glasson et Jalabert, système d'après lequel la femme pouvait obtenir, dans le cas de dissipation par le mari des salaires par elle acquis, une véritable séparation de biens partielle au moyen d'une procédure simple, rapide, peu coûteuse, avec la compétence du juge de paix.

Les trois honorables soumièrent cette proposition à la Chambre, ils déclaraient aussi que le salaire tombait en communauté; ils ajoutaient enfin, établissant une contradiction formelle avec le caractère de bien de communauté, qu'ils reconnaissaient au salaire, que la femme pouvait en disposer en toute liberté après autorisation du juge. Nous aurons l'occasion de montrer que le texte définitivement voté contient cette contradiction.

Cette proposition fut prise en considération le 9 juillet 1891. Le même jour, M. Goirand déposait une proposition beaucoup plus catégorique : « Quel que soit le régime matrimonial

adopté, y était-il dit, la femme a le droit de recevoir son salaire sans le concours de son mari et d'en disposer librement. Les pouvoirs ainsi conférés ne feront pas échec aux droits des tiers contre la communauté.

Ces deux propositions furent renvoyées à une Commission qui les examina simultanément et les réunit en une seule. Elles furent votées sans discussion par la Chambre des députés, dans la séance du 27 février 1895, après déclaration d'urgence. Le Sénat fut saisi le 2 mars suivant, et décida que cette réforme serait examinée par la Commission chargée d'étudier un projet de MM. Georges Martin et Schœlcker sur les droits civils de la femme.

La haute assemblée a laissé cette loi pendant plus de dix ans dans le carton de la Commission chargée de l'étudier. Peut-être a-t-on voulu, par une aussi sage lenteur, atteindre à la perfection. Nous verrons tout à l'heure si rien ne prête à une critique possible dans ce monument législatif.

La loi se divise en deux parties bien distinctes : la première reconnaît le droit de propriété exclusif de la femme sur son salaire ; la seconde prévoyant le cas où l'un des époux ne subvient pas spontanément à l'entretien du ménage, organise un moyen rapide pour obliger cet époux peu consciencieux à accomplir son devoir. Nous nous occuperons seulement de la première, la deuxième étant hors de notre sujet.

Dès l'article premier la loi nouvelle s'empresse

d'édicter sa généralité quant aux personnes assujetties. Elle s'applique à toutes les femmes et sous n'importe quel régime. De plus, le législateur, prévoyant le cas où la femme pourrait renoncer au droit qui lui est conféré, renonciation qui serait devenue de style, édicte la nullité de toute clause contraire.

Le salaire, une fois perçu, peut jouer deux rôles bien distincts et d'égale importance. Une partie sera consacrée à l'entretien du ménage, une autre à l'épargne et à la constitution d'un pécule. Sur ce pécule péniblement formé la femme aura-t-elle aussi un droit personnel? La loi belge et la loi suédoise, adoptant une conception restrictive, ne reconnaissent pas un droit propre à la femme sur les économies réalisées. C'était aussi la conception de M. Goirand, formulée de la manière suivante :

« Dès que la femme a appréhendé son salaire et en a disposé, elle a épuisé son droit, qu'elle dépense ou qu'elle économise. Le but que nous avons poursuivi est de permettre à la femme de pouvoir affecter son salaire aux besoins de sa famille et aux siens propres, mais nous n'avons pas cru pouvoir aller au delà. Nous n'avons pas voulu notamment attribuer à la femme un droit qui est refusé au mari, celui de constituer un patrimoine distinct qui eût été la négation même de notre droit commun et eût engendré dans le rapport des époux avec les tiers des procès incessants d'une solution difficile et donné lieu souvent à des combinaisons

frauduleuses pour échapper aux justes revendications des créanciers. »

On ne saurait contester la valeur de ces objections, mais on va arrêter l'épouse dans ses instincts de prévoyance domestique et une des sources les plus précieuses de l'épargne française sera tarie. A vrai dire, l'intérêt des créanciers du mari serait le seul qui pourrait nous faire hésiter à donner une approbation complète à la solution plus extensive de la loi de 1907, intérêt qui exige que le fonds commun affecté à leur garantie comprenne le plus de biens possibles.

Cependant il faut retenir que toute loi est une résultante d'intérêts opposés qui cherchent à l'emporter l'un sur l'autre, et personne ne contestera que l'intérêt de la femme est ici plus digne de faveur que celui de créanciers du mari souvent peu intéressants, et parmi lesquels se trouvent fréquemment le cabaretier du coin ou le prêteur à la petite semaine. La législation a sanctionné l'intérêt le plus fort.

Cette solution libérale et extensive présente aussi l'avantage appréciable de supprimer des questions difficiles, comme celle de savoir à quel moment la femme a épuisé son droit et à quel moment le droit du mari commence. La distinction eût été fort délicate et souvent impossible à faire entre le salaire affecté aux dépenses et le salaire économie réalisée.

Quels actes sont permis à la femme? Le texte assimile la situation nouvelle à celle de la femme séparée de biens; nous verrons en outre qu'il est allé plus loin.

Tout d'abord les actes d'administration lui seront possibles. Elle pourra s'obliger jusqu'à concurrence de son mobilier, donner à son pécule telle consistance qu'il lui plaira et acquérir soit des meubles, soit des immeubles.

Quant aux actes de disposition, ils ne seront possibles qu'avec l'autorisation du mari s'ils sont à titre gratuit, mais sans autorisation s'ils sont à titre onéreux.

Ces pouvoirs pouvant paraître extraordinaires, entre les mains d'une femme, il était à présumer que les tiers, futurs contractants, exigeraient d'elle des justifications sérieuses, une origine de propriété avec l'indication des sommes qui lui avaient servi à acquérir, par exemple, afin d'être à l'abri de toute recherche de la part du mari. Dans le but de faciliter les transactions, on considère comme suffisante la justification par acte de notoriété ou tout autre moyen mentionné dans la convention, que la femme exerce une profession distincte.

Les biens ainsi acquis au moyen du salaire et ce salaire lui-même pourront être saisis par les créanciers personnels de la femme; ils seront aussi le gage des créanciers du mari, mais la cause de leurs créances devra être dans les besoins du ménage.

Enfin l'autorisation du mari ne sera pas nécessaire pour ester en justice relativement au pécule réservé; la crainte d'une mauvaise volonté intéressée a fait insérer dans la loi de 1907 cette mesure que nous trouvons certainement excessive.

La femme étant devenue complètement indépendante au sujet de son salaire, il est juste que le mari ne soit pas responsable des dettes contractées par elle autrement que dans l'intérêt du ménage. Il n'a pu contrôler en effet ni la portée ni l'utilité des engagements pris. Pour ces dettes relatives au ménage, sa responsabilité s'explique par la présomption de mandat qui pèse sur lui.

Mais on voit bien que malgré toutes les prérogatives accordées aux femmes, le législateur a douté de leur prudence, de leur sagacité; aussi a-t-il prévu le cas où elles abuseraient de la liberté qu'on leur confère. Si au lieu de montrer la maturité d'esprit nécessaire à la gestion d'un patrimoine quelconque, la femme se conduit avec imprévoyance et prodigalité, rien ne s'oppose plus alors à ce que cette épouse incapable ou indigne retombe dans une dépendance nécessaire au bien-être du ménage.

Malheureusement la distinction est fort délicate entre le droit et l'abus de droit. La loi a cru apporter des données précises en parlant de dissipation, de mauvaise gestion; l'interprète et le juge ne seront pas pour cela plus avancés, voilà une porte ouverte aux appréciations de fait et aux distinctions arbitraires.

Quel est enfin le statut juridique, la qualification que l'on doit donner à ces biens réservés? Il semble qu'après les explications précédentes, on doive les considérer comme des biens propres. La loi les déclare cependant partie intégrante du fonds commun. A la dissolution de la com-

munauté, ils entreront dans la masse partageable. Que si l'épouse renonce, elle ou ses héritiers au cas de son prédécès, reprendront ses biens comme propres, et dans la détermination de leur consistance, ils auront les plus grandes facilités non seulement vis-à-vis du mari, mais aussi à l'égard des tiers. Le législateur, défavorable aux conversations de quartier, prohibe seulement la commune renommée. Il n'exige pas des justifications rigoureuses pour la consistance de ce pécule et pour la provenance des biens qui le composent comme il le fait pour les biens dotaux.

La perfection n'est pas de ce monde; nous en avons la preuve évidente dans l'institution nouvelle telle qu'elle est réglementée par la loi de 1907.

Un premier reproche peut être formulé quant à la généralité d'application; nous avons pu voir en effet que les critiques de l'ancien état de choses créé par le Code civil supposaient, à la base de la discussion, l'hypothèse d'un ménage d'ouvriers dans lequel le salaire est la ressource unique et à peine suffisante, même avec des prodiges de prévoyance et d'économie. On argumentait aussi de la modicité de ce salaire pour demander en sa faveur une protection spéciale. La situation n'est plus du tout la même lorsqu'il s'agit de la femme commerçante ou exerçant une profession libérale. La rémunération n'est plus modique, elle consistera au contraire en bénéfices considérables, en honoraires élevés, sans compter le prestige moral que peut donner

certaines professions. Il est permis, sans paraître retardataire, de s'effrayer de l'indépendance par trop grande qu'acquerra la femme de ce chef. Aussi regrettons-nous que cette distinction n'ait pas été faite et que le texte puisse s'appliquer à des cas que le législateur n'avait pas prévu. Mais il y a plus, et certaines raisons juridiques et pratiques s'opposent à une application facile et utile de la loi à la femme commerçante.

Supposons une femme, mariée sous le régime légal, à laquelle le mari va confier un capital pour exploiter un fonds de commerce. Ce capital est une valeur de communauté. Il sera, il est vrai, administré par la femme, mais ce ne sera que par l'effet d'une bienveillance constante et répétée du mari, bienveillance qui pourra disparaître si le mari le veut et entraînera la cessation de l'exploitation commerciale. Appliquons à cette dernière situation le principe nouveau. Le capital étant une valeur de communauté n'appartiendra jamais à la femme; le droit de propriété de celle-ci portera sur le gain résultant du travail, et ce gain est le bénéfice. Comment distinguer dans la valeur du fonds vendu la part revenant au mari à titre de valeur de communauté et la part revenant à la femme à titre de bénéfice commercial. Ce dernier élément sera presque impossible à déterminer, car il est incorporé dans l'ensemble du capital industriel ou dans les marchandises, dans la caisse, dans le compte des banquiers.

Si nous admettons au contraire que le mari laisse continuer l'exploitation commerciale de sa femme, il est équitable de tenir compte à la communauté de l'intérêt d'un capital qu'elle a fourni. Or, comment distinguer dans les bénéfices annuels la part représentative de l'activité de la femme, part qui lui est personnelle de celle revenant au mari à titre d'intérêt du capital engagé. Précision et démarcation difficiles à fournir, car le taux de l'intérêt dépend de l'habileté du chef d'entreprise, de la confiance qu'il inspire, du risque couru par le bailleur de fonds, du plus ou moins d'attrait pour le commerce éprouvé par les capitalistes dans telle région déterminée.

Tels sont les arguments décisifs qui s'opposaient à l'extension du texte à la femme commerçante; le plus décisif de tous est encore la crainte que l'ordre normal des choses soit renversé lorsque l'épouse aura dans le ménage l'influence peut-être la plus réelle à cette heure, celle de l'argent. Nous constatons avec peine cette abdication imposée aux maris; elle se manifeste avec plus d'évidence encore dans le droit d'aliéner à titre onéreux et d'ester en justice sans autorisation.

Ces atteintes au principe de l'autorité maritale sont d'autant moins justifiables que les actes de dispositions utiles et avantageux auraient été possibles malgré le mauvais vouloir du mari avec l'autorisation de justice après vérification de cette utilité. Quant aux actions en justice, on

arrive à ce résultat choquant, que l'acte le plus grave, le plus compromettant par les frais qui en sont la conséquence et pour l'accomplissement duquel la loi exige la capacité la plus complète, est permis à la femme sans aucun contrôle. Le danger sera bientôt révélé en pratique.

Comment d'autre part apprécier la qualité de biens communs attribuée aux biens acquis au moyen du salaire, et comment concilier cette qualité avec les droits si étendus concédés à la femme. La question n'offre aucun intérêt sous les régimes autres que le régime légal (ces biens constituent des propres sous ces régimes); mais dans la dernière hypothèse nous allons assister à l'immixtion dans les principes fondamentaux de la communauté d'une idée de séparation de biens. Cette constatation est d'autant plus intéressante que la communauté était apparue à nos ancêtres comme s'adaptant à merveille aux ménages ouvriers.

On a bien voulu concilier l'idée nouvelle avec les règles de la communauté, en disant que la libre disposition de son salaire par l'épouse brisait simplement l'unité d'administration, caractère moins essentiel du régime légal que l'idée morale et économique d'un patrimoine commun. Il suffira de répondre qu'il y a dérogation aux droits du mari comme chef, droit caractéristique de ce régime.

La pénétration du régime de séparation de bien ne peut être niée; et comme il est vrai que tout évolue dans le monde économique comme

dans le monde physiologique, et surtout comme dans le monde politique, nous voyons, malheureusement d'ailleurs pour l'institution du mariage, souhaiter la substitution d'une indépendance réciproque, germe de discordes, à une conformité de vues, résultant d'une unité de direction. Mais que faire en présence de tendances irrésistibles; rien, sinon critiquer surtout si, comme nous allons le voir, la qualité de bien propre ou de bien commun que peuvent revêtir alternativement les biens réservés devient un danger pour la sécurité des transactions et les intérêts quelquefois respectables des créanciers.

Si la femme accepte, les biens sont communs; si elle renonce, elle les reprend comme propres. De là une catégorie nouvelle de propres sous condition potestative, véritables Maître Jacques de la procédure, qui se présenteront avec telle ou telle qualité, selon l'intérêt de leur propriétaire; de ce chef les créanciers du mari, autres que ceux qui ont contracté dans l'intérêt du ménage, seront peut-être dépouillés injustement; les époux pourront, par une collusion frauduleuse, présenter comme partie intégrante du pécule des biens de communauté sur lesquels les créanciers du mari avaient compté comme devant leur servir de gage. Danger d'autant plus grave que la femme jouit des plus grandes facilités dans l'administration de cette preuve. Il est regrettable que l'on ne se soit pas montré plus rigoureux. Nous nous trouvons en présence d'une catégorie de biens qui, à raison même de leur ori-

gine, jouissent d'un statut spécial, se présentent avec une configuration juridique particulière, et sont affectés comme gage à certains créanciers, bien qu'au premier abord on puisse les considérer comme soumis aux droits du mari.

On essayera de justifier cette facilité dans la preuve à fournir par la faveur dont doit être entourée ce pécule. On n'enlèvera rien de la valeur de l'objection d'autant plus justifiée que le Code civil, en matière de biens dotaux et de remploi, décrit soigneusement les conditions relatives à l'origine des deniers et à la preuve de la dotalité, et cependant, comme pour les biens réservés, il s'agit de richesses consacrées à l'entretien de la famille.

N'aurait-on pas bien fait aussi de décider, étant donné que la loi de 1907 crée une situation exceptionnelle dans la masse commune, que la présomption sera toujours en faveur de la communauté, de même que sous le régime dotal on présume dans le doute la paraphernalité.

Enfin nos législateurs avaient sous les yeux toutes les précautions prises par la jurisprudence pour concilier sa création sur la dotalité subsidiaire ou incluse, avec l'intérêt des tiers qui avaient traité avec la femme et dont les droits eussent été anéantis par une éviction qu'ils n'avaient pu prévoir. La Cour de cassation décide, et la solution doit être tenue pour définitive, que les tiers seront à l'abri de toute recherche de la part de la femme si les titres de propriété qu'ils ont dû se faire représenter, ne

leur indiquaient pas nettement que le bien par eux acquis ou sur lequel on leur consentait hypothèque représentait la dot à l'état latent. Ne pourrait-on pas exiger cette preuve de l'origine des biens, ne pourrait-on obliger la femme d'insérer dans l'acte d'acquisition d'un bien acquis avec ses économies que ce bien devrait lui servir de emploi et subordonner à cette publicité le succès de sa prétention contre les créanciers du mari? C'était l'application pure et simple du droit commun; il est regrettable qu'elle n'ait pas été faite.

Telles sont les critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de la loi nouvelle. On peut les résumer dans la formule suivante, échec au principe de l'autorité maritale, au respect des droits des tiers dont la notion tend au contraire en législation à se préciser davantage.

Ces réserves faites, on ne peut méconnaître le progrès réalisé par cette réforme. Quelles seront ses conséquences? On ne saurait les prévoir; les nouvelles conditions d'existence de la femme sont le résultat de transformations économiques récentes, et le sexe faible n'a pas encore acquis la maturité d'esprit nécessaire à la gestion d'un patrimoine. Aussi bien est-il à craindre que la femme n'abuse de ce droit à elle conféré, la liberté a été assez souvent voisine de la licence pour qu'il n'en soit pas de même dans cette matière. D'où de nombreux procès pleins de dangers pour l'union des familles.

Il est une conséquence encore plus grave et

que le législateur n'a pas aperçue. Non seulement il a restreint les prérogatives du mari, mais il en a créé au profit de la femme. Voici, en effet, une épouse mariée sous le régime de communauté ou tout autre régime; elle pourra aliéner, sans autorisation du mari, un bien dépendant de son pécule réservé. Celui-ci, par contre, au cas d'aliénation faite par lui d'un bien commun ou d'un propre, devra obtenir le consentement moral de sa femme, le futur acquéreur voulant être à l'abri de l'hypothèque légale. Or, cette sécurité ne peut lui être donnée que par le bénéficiaire de cette garantie, à savoir la femme. Les rôles sont renversés. Il y a là une abdication dangereuse, et presque un symptôme de décadence, car il ne saurait être contesté que la puissance d'un peuple est intimement liée à la prospérité morale et matérielle des familles, et celle-ci ne peut être atteinte que si on admet une certaine hiérarchie.

Mais, alors même que la femme s'habituerait à la liberté et au pouvoir qu'on lui accorde et en ferait un usage légitime et raisonné, nous nous permettons de dire en terminant que la solution du problème féministe n'est pas là. Le remède consiste dans la disparition des causes morales et économiques qui l'ont déterminé; qu'importe que la femme ait un droit sur son salaire, elle restera toujours l'être faible et sensible auquel protection est due. Cette protection, cette autorité qui s'impose à elle comme une nécessité, ne lui paraîtraient plus odieuses si

les circonstances permettaient le retour à l'ancienne vie de famille, celle que connurent nos pères, vie calme, paisible, loin des noires cheminées des usines et des ateliers immenses, loin des villes industrielles, foyer d'alcoolisme et de débauche.

La question du féminisme sera résolue notamment lorsque, par suite d'inventions nouvelles, en voie de réalisation, la force motrice pouvant être distribuée à domicile, par exemple, la famille ne sera plus dissociée et séparée par les obligations du travail, lorsqu'au contraire sa vie se déroulera dans ce foyer habité par les générations disparues et où les générations futures apprendront à aimer ce que chérissent leurs devancières.

Dans ce foyer modèle, dont il me plaît d'évoquer en terminant la souriante image, je vois la mère de famille, forte dans sa faiblesse, confiante dans l'énergie morale du mari pour gagner le pain quotidien, s'occuper aux travaux domestiques et à l'éducation de ces enfants; je la vois enseignant à ceux-ci la chanson qui a bercé longtemps la misère humaine et qui la bercera longtemps encore, et rappelant à ces jeunes intelligences qui s'éveillent, les vertus et les qualités natives qui firent toujours les âmes fières, les cœurs généreux et les énergies indomptées.